

Pour une adaptation des dérogations au lieu de scolarisation, dans l'école obligatoire publique (15_MOT_076)

Texte déposé

La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que les élèves soient scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence des parents (art. 63). Des dérogations possibles sont prévues (art. 64), étant précisé qu'elles ne le sont qu'à « titre exceptionnel ». D'ailleurs, la seule exception mentionnée explicitement concerne le cas d'un changement de domicile, la dérogation à l'aire de recrutement n'étant accordée, en pareil cas, que jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Tout autre motif de dérogation est laissé à la libre appréciation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Or depuis plusieurs années, la pratique semble indiquer qu'en dehors du cas particulier d'un changement de domicile, l'appréciation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture se résume en réalité à un refus quasi systématique. En outre, 10% environ des demandes rejetées ont fait l'objet d'un recours traité par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP). En toute généralité, cette cour admet que, dans l'obligation de fréquenter l'école de domicile des parents, il faut éviter de perturber l'équilibre scolaire et psychologique de l'enfant. Pourtant, manifestant une réticence constante à remettre en question l'appréciation de l'autorité administrative, cette cour ne retient que des causes d'une extrême sévérité comme étant susceptibles de « perturber l'équilibre de l'enfant. »

C'est ainsi que sur une centaine de demandes de dérogation, seuls deux recours ont finalement trouvé grâce devant le CDAP, l'un d'eux concernant un cas grave d'anorexie mentale, dont les spécialistes assuraient qu'un changement de classe pourrait affecter le fragile équilibre retrouvé par l'enfant et occasionner sa rechute (arrêt du 19 juillet 2011).

En revanche, le malaise provoqué par le fait de ne pas pouvoir continuer sa scolarité avec ses camarades n'est pas, aux yeux de cette cour, une cause acceptable de dérogation, même si cette situation crée chez l'enfant des symptômes attestés par un médecin. Sont également rejetés les recours fondés sur le fait, pour l'enfant de plus de 13 ans, de se retrouver seul à la maison à midi et une partie de l'après-midi : en effet, à partir de cet âge, la jurisprudence établit qu'un enfant dispose d'une autonomie suffisante pour rester seul quelques heures.

Or même si cela est probablement vrai, dans le cas particulier d'un enfant régulièrement scolarisé, par dérogation, au lieu de domicile d'un membre de sa famille autre que ses parents (grand-mère, oncle, etc.) chez qui il habite, il paraîtrait souhaitable que ladite dérogation puisse s'étendre jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, plutôt que de s'interrompre soudainement à l'âge de 13 ans. Un nombre restreint, mais néanmoins douloureux, de cas de ce genre est à l'origine de la présente motion.

Sans remettre en question l'intérêt public prépondérant que constitue le principe de la scolarisation au lieu de domicile, lequel principe permet d'organiser judicieusement la répartition des élèves en évitant les transports inutiles, il apparaît cependant que les critères de dérogation devraient prendre en considération de manière plus nuancée les conditions de vie que connaissent parfois les familles d'aujourd'hui.

À cette fin, les député-e-s soussigné-e-s demandent de compléter l'art. 64 de la LEO de la manière suivante :

Art. 64 « *Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents* »

« Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou notamment lorsqu'en dehors des parents un autre membre de la famille a la garde totale ou partielle de l'enfant, de manière à permettre à l'élève d'être scolarisé au domicile de ce parent qui a sa garde, ceci étant possible jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire, ou en raisons d'autres circonstances particulières qu'il apprécie. »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Lena Lio
et 19 cosignataires*

Développement

Mme Lena Lio (V'L) : — La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit que les élèves doivent aller dans l'école correspondant à la zone de recrutement du domicile des parents. Une dérogation est en principe possible, mais la loi ne précise pas quels sont les critères de dérogation. La décision est laissée à la libre appréciation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Je vous donne un exemple : un enfant vivant régulièrement chez ses grands-parents, au bénéfice d'une dérogation temporaire, a vu celle-ci supprimée dès l'âge de 13 ans, coupant ainsi tous les liens avec ses camarades. Il a en effet été considéré qu'à partir de cet âge, il devait pouvoir effectuer sans inconvénient les trajets entre la zone de recrutement correspondant au domicile de ses parents et le domicile de ses grands-parents chez qui il résidait. Même dans un cas critique pour l'enfant, avec des risques médicaux attestés par un médecin, la dérogation fut refusée par le département. Dans le cas présenté, il a fallu passer par un recours auprès du Tribunal cantonal pour obtenir une dérogation. Par ailleurs, de tels recours sont très rarement couronnés de succès. Pourtant, même entre 12 et 15 ans, il n'est pas souhaitable qu'un adolescent voie ses relations avec ses camarades subitement coupées, ni qu'il soit laissé à lui-même en fin d'après-midi, alors même qu'une prise en charge par un proche serait possible.

Par la présente motion, nous demandons d'inscrire, dans la LEO, la possibilité d'une dérogation concernant le lieu de scolarisation lorsqu'un enfant ne réside pas chez ses parents, mais chez un proche, dont le domicile est situé dans une zone de recrutement différente. En pareil cas, l'enfant devrait pouvoir être scolarisé dans la zone de sa résidence habituelle et cela jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire, si nécessaire.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.